

DECRET No 66-84 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la société SHELL valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret no 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande du 17 novembre 1965 (signée par M. M. d'Amalric qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie au nom de la société Shell de l'Afrique Occidentale ;

Vu le récépissé no 216-D du 19 novembre 1965 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière valable sur toute l'étendue du territoire du Togo est accordée à la société SHELL de l'Afrique Occidentale pour les substances de la 3^e catégorie.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-85 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la « DICORCOT PROSPECTING LIMITED » valable pour le diamant sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté no 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande en date du 13 février 1966 (signée de Mme N. M. Cosson qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour le diamant au nom de la « Dicorcot Prospecting Limited » ;

Vu le récépissé no 60-D du 23 mars 1966 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour le diamant valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la DICORCOT PROSPECTING LIMITED.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-86 du 22-4-66 portant modalité d'application du décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application des articles 6 et 7 du décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières, la durée des services à prendre en considération est fixée à dix huit mois.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à la date du 1^{er} avril 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1966

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-5-66 au décret numéro 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration.

Au lieu de :

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission : MM.

Malou Benoît, directeur adjoint de la sûreté